

Directive des CODEMS pour le calcul des frais financiers et d'investissements des EMS « Directive Fiffine »

AVENANT 1

Projet du 23 mars 2015 validé par les CODEMS

La « Directive Fiffine » est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013. Via un groupe d'accompagnement, les Commissions de district en matière d'EMS (CODEMS) ont travaillé pendant deux ans à l'application uniforme de cette directive dans le canton, en collaboration avec les services de l'Etat et l'AFIPA. Par la présente annexe, ces CODEMS valident les règles d'interprétation de la Directive ainsi que l'organisation de la coordination.

1. Règles d'interprétation de la Directive Fiffine

Les CODEMS valident les règles d'interprétation suivantes de la comptabilité des investissements et des frais financiers des EMS (*Directive Fiffine*) :

- Méthode de calcul des intérêts :

Taux moyen des hypothèques fixes à 5 ans de l'année de référence, communiqué par la BCF en début d'année suivante.

- Durée d'amortissement:

33 ans (3% d'amortissement).

- Prise en compte des loyers / leasings

Les objets pris sous forme de loyers doivent être capitalisés et amortis selon les règles décrites dans le manuel de comptabilité, mais dans les délais prévus (par exemple, 33 ans pour les immobilisations).

- Valeur des terrains :

- Valeur du terrain déclassé (70 CHF m²) ou,
- Valeur des terrains à prendre en compte au moment de l'acquisition, si la valeur est historique et réelle;
- Pour le calcul de la surface, considérer la surface utile à l'EMS (avec parking et jardin) ; les terrains non construits et en zone à bâtir classique ne seront pas pris en compte.

- Anciens investissements:

En principe, on ne change pas les règles du jeu pour le passé, mais le futur est modifié.

- Vente/achat d'un bâtiment :

Détermination de la valeur du bien à l'acquisition par une société fiduciaire (application des règles du Service des communes); application des mêmes règles pour le privé et le public.

- Part LAMal :

- Part LAMal du bâtiment : 10% de la plus-value entre un hôtel et un EMS, et non 10% de la valeur du bâtiment, soit 1% de la valeur de l'immeuble à charge de la LAMal.

- Matelas:

Matelas anti-escarres = 100% LAMal / Matelas alternating = 100% LAMal

Matelas simples = 0% LAMal / Matelas « mousse » = 0%LAMal

- Part LAMal pour les « packs » (ex. téléphonie): la part LAMal sur la main d'œuvre est calculée, par analogie, au prorata de la part LAMal pour le matériel.

- Biens de masse :

- Biens de masse vs « concept »: on entend par « *concept* » différents biens réunis en un seul bien individuel; s'il faut des parties accessoires nécessaires, on comprend alors les différents biens et prestations comme un bien individuel (CHF 5'000), et non comme un bien de masse (CHF 20'000) ; une liste de décisions des CODEMS sera élaborée pour réunir les exemples pratiques ;
- Concernant le mobilier: chaises et tables sont à considérer ensemble comme un bien de masse (20'000 CHF);
- Lampes de chevet: les lampes commandées ailleurs que les lits sont prises en compte dans le même « *pack* » (comme un bien de masse).

- Mandat d'étude de rénovation :

Les mandats d'études de rénovation sont à intégrer après, donc seulement si le projet se réalise.

- Projets sur plusieurs années :

Cela est pris en compte dès la consolidation (au 31 décembre de l'année de consolidation)

- Informatique:

La licence annuelle est de la maintenance, pas un investissement. La licence unique est un investissement. Distinguer l'achat en paiements différés de la maintenance. Le leasing peut être activé (valeur à donner par le fournisseur).

- Aménagements extérieurs en lien avec la mission de l'EMS :

Investissements réservés sur la mission stricte de l'EMS. Cas pratiques : un parc aux biches = non / une place de jeux pour les enfants = non / un couvert à vélo = oui. Les CODEMS sont plutôt restrictives pour les aménagements extérieurs.

- Frais financiers des foyers de jour :

- Si c'est un foyer de jour intégré à l'EMS, l'EMS doit remplir l'onglet et déduire, ensuite, cette valeur de sa propre valeur. Les autres équipements médicaux d'un foyer de jour sont inclus (même si moindres).
- Si c'est un loyer versé à un tiers, la méthode de calcul du manuel Curaviva-H+ sera appliquée.

2. Groupe de travail « Fiffine » (ci-après : GT Fiffine) : mandat et composition

Le *GT Fiffine* est chargé de la coordination de l'application de la Directive par les CODEMS. Il reçoit mandat directement des CODEMS de poursuivre son travail de mise en commun des questions concernant le relevé des données, l'analyse et le contrôle sommaire de ces données ainsi que l'élaboration de directives d'interprétation communes à toutes les CODEMS de l'outil Curaviva-H+.

Le *GT Fiffine* a accès aux données individualisées des CODEMS. Il les reçoit annuellement dans un format utilisable.

Le *GT Fiffine* gère toutes les questions en lien avec l'outil informatique.

Le *GT Fiffine* fait des propositions de correction aux CODEMS, en fonction des règles d'interprétation communes. Il peut également adresser ces propositions au SPS afin que ce service ne retienne, dans le calcul annuel de la moyenne cantonale, que les éléments conformes aux règles.

Le *GT Fiffine* se compose de représentants de chaque CODEMS, des services de l'Etat concernés (SPS et SCom) et de représentants de l'AFIPA. Ces représentants sont nommés librement par les différentes structures. Le *GT Fiffine* est présidé par un préfet, désigné par la Conférence des préfets. Le secrétariat du *GT Fiffine* est assumé par le secrétariat général de l'AFIPA.

Les organisations représentées au *GT Fiffine* se chargent de verser (ou non) à leurs représentants une indemnité pour le travail fourni. Les tâches exécutées par le *GT Fiffine* n'impliquent, en principe, aucun coût à charge des CODEMS. Dans le cas contraire, une demande justifiée sera adressée préalablement aux CODEMS. Le GT se réunit au moins une fois par an.

3. Consolidation des données / Rapport cantonal

Les CODEMS autorisent le *GT Fiffine* à rédiger un rapport cantonal sur les données annuelles afin d'en ressortir certains éléments utiles au pilotage de ces questions pour les CODEMS (ex. prix d'un lit EMS, volume moyen des investissements mobiliers au niveau cantonal, prix par jour des investissements LAMal). Ce rapport sera transmis aux CODEMS et aux autres participants du GT (services de l'Etat, AFIPA, EMS) avant publication.

4. Entrée en vigueur de l'AVENANT 1 à la Directive

L'AVENANT 1 à la Directive Fiffine a été adopté par les CODEMS au printemps-été 2015. Il entre en vigueur rétroactivement pour les données 2014 des EMS. L'AVENANT sera intégré à la Directive pour ne faire qu'un document. La directive a été approuvée par la DSAS en date du

GT Fiffine/MIC, novembre 2015